

Conditions générales du Contrat d'entreprise gros œuvre et second œuvre



1. Définitions

Dans le Contrat, les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini ci-après:

- **Conditions Générales** : Les présentes conditions générales.
- **Entreprise** : L'Entreprise est l'adjudicataire du marché et responsable à l'égard de SIG.
- **Contrat** : Le document intitulé « CONTRAT D'ENTREPRISE – GROS ŒUVRE ET SECOND ŒUVRE » signé par SIG et l'Entreprise, y compris les Conditions Générales et toutes ses Annexes.
- **Délai de Garantie de l'Ouvrage** : Le délai de prescription des droits de garantie de SIG pour l'ensemble des défauts de l'Ouvrage.
- **Direction des travaux** : Toute personne que SIG a chargé, par écrit, de la direction des travaux.
- **Garantie Bancaire de bonne Exécution** : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par l'Entreprise à SIG constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par l'Entreprise de ses obligations découlant du Contrat jusqu'à la Réception provisoire. La formule de Garantie Bancaire de bonne Exécution qui doit être utilisée est annexée au Contrat.
- **Garantie Bancaire pour Défauts** : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par l'Entreprise à SIG constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par l'Entreprise de ses obligations découlant du Contrat. La formule de Garantie Bancaire pour Défauts qui doit être utilisée par l'Entreprise est annexée au Contrat.
- **Garantie de Remboursement d'Acompte** : Le document émis par un établissement bancaire ou d'assurances suisse de premier ordre remis par l'Entreprise à SIG en échange du versement des acomptes, constituant une garantie pour SIG de la bonne exécution par l'Entreprise de ses obligations découlant du Contrat. La formule de Garantie de Remboursement d'Acompte qui doit être utilisée par l'Entreprise est annexée au Contrat.
- **Mandataire** : Toute personne que SIG a chargé, par écrit, d'agir in nom.
- **Ouvrage** : Ensemble des prestations exécutées par l'Entreprise conformément au Contrat.
- **Parties** : SIG et l'Entreprise.
- **Prix** : Le prix de l'Ouvrage, tel que spécifié dans le Contrat.
- **Responsable du Projet** : Responsable côté Entreprise de la coordination de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage.
- **SIG** : Les Services industriels de Genève, maître d'ouvrage selon le Contrat.
- **Site** : Le lieu de livraison, de montage de l'Ouvrage et de réalisation de l'Ouvrage, tel que spécifié dans le Contrat.
- **Sous-traitant** : Toute personne à laquelle l'Entreprise confie l'exécution d'une partie de ses prestations.

A. Dispositions générales et prix

2. Dispositions générales

- 2.1. **Bases légales** : Subsidièrement aux dispositions prévues dans le Contrat, les droits et obligations de SIG et de l'Entreprise pour la réalisation de l'Ouvrage ressortissent au contrat d'entreprise au sens des articles 363 et suivants du Code des obligations suisse (ci-après « CO »), SIG étant le maître de l'ouvrage et l'Entreprise étant l'entrepreneur. La norme SIA 118 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction) est applicable dans sa version française en vigueur au moment de la conclusion du Contrat, pour autant que les Conditions Générales n'y dérogent pas et qu'elle ne soit pas en contradiction avec les dispositions du Contrat, qui priment sur elle.
- 2.2. **Informations** : L'Entreprise reconnaît avoir reçu de SIG les informations lui permettant de réaliser l'Ouvrage, notamment celles concernant l'emplacement et les conditions du Site, les conditions de montage, de mise en service et d'exploitation.

- 2.3. **Devoir d'avis** : L'Entreprise doit aviser immédiatement SIG en cas d'erreur, de contradiction, d'incohérence ou d'inadéquation du Contrat ou des instructions de SIG, et rendre SIG attentive aux conséquences pouvant en résulter. Dans le doute, le Contrat et les instructions doivent s'interpréter dans le sens de la meilleure qualité de la fourniture et d'exécution. De même, l'Entreprise doit aviser immédiatement SIG de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'Ouvrage dans les délais et selon les conditions prévues. L'éventuelle intervention de la Direction des travaux ou d'un autre Mandataire ne libère pas l'Entreprise de son devoir d'avis. De même, l'approbation de plans et documents par SIG et/ou la Direction des travaux, ainsi que les inspections, contrôles, essais et réunions auxquels SIG ou ses Mandataires procèdent ou assistent, ne restreignent en aucune manière le devoir d'avis ou la responsabilité de l'Entreprise. L'Entreprise qui néglige ce devoir d'avis doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent. Les avis doivent être donnés par courrier ; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal.
- 2.4. **Langue** : La langue du Contrat est le français. Tout document remis à SIG par l'Entreprise est rédigé en français. La langue de communication sur le Site, et pour toutes les séances de coordination et techniques avec SIG, est le français. Le personnel d'encadrement de l'Entreprise affecté à la réalisation de l'Ouvrage doit pouvoir communiquer dans cette langue. Les éventuels cours de formation du personnel spécialisé de SIG et des opérateurs sont donnés en français.
- 2.5. **Normes applicables** : L'Entreprise exécute ses obligations conformément à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables et pertinentes pendant toute la durée du Contrat. L'Entreprise s'engage à respecter toutes les normes (notamment sur la prévention des accidents) et prescriptions techniques pertinentes dans le cadre du Contrat. L'Entreprise se conforme aux règles de bonnes pratiques applicables dans son domaine d'activité. Si les prescriptions déterminantes sont incompatibles ou contradictoires et que cette incompatibilité ou contradiction ne peut être résolue par application de la hiérarchie des normes, la prescription assurant la plus haute qualité d'exécution doit être préférée. SIG doit être informée préalablement avant tout intégration de nouvelles dispositions issues d'évolutions législatives, réglementaires ou normatives.
- 2.6. **Responsable du Projet** : L'Entreprise désigne par écrit un représentant compétent, responsable et dûment habilité à prendre des décisions engageant l'Entreprise, ainsi que son suppléant. Ce Responsable du projet est désigné pour toute la durée du projet jusqu'à la réception de l'Ouvrage par SIG. L'Entreprise ne peut procéder au changement du Responsable du Projet sans l'accord de SIG.

3. Prix

- 3.1. **Prix forfaitaire** : Sauf disposition contraire du Contrat, le Prix est de type forfaitaire ; l'Entreprise est tenue d'exécuter l'Ouvrage pour la somme fixée et elle ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'Ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Si le Prix est basé sur des prix unitaires, chacun d'entre eux est présumé rémunérer forfaitairement toutes les prestations liées au poste correspondant.
- 3.2. **Prix** : Le Prix inclut aussi les coûts des dépenses exceptionnelles, de toutes les prestations ou travaux prévus et imprévus, des livraisons, des indemnités, des dépenses etc., qui sont nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage conformément au Contrat ainsi qu'à la garantie de la qualité, des délais, des prix et des performances et du bon fonctionnement.
- 3.3. **Circonstances exceptionnelles** : Toute prétention de quelque nature que ce soit, fondée sur des circonstances exceptionnelles ayant rendu l'exécution de l'Ouvrage difficile au sens des articles 373 al.2 CO et 59 de la Norme SIA 118 est par ailleurs exclue.
- 3.4. **Subventions et contributions** : Toutes les éventuelles subventions et contributions financières assurées par la Confédération, le Canton, les Communes et toutes autres entités reviennent exclusivement à SIG et ne sont pas prises en compte dans le Prix.
- 3.5. **Plaintes, oppositions, procédures privées et/ou publiques** : Les coûts résultant de plaintes, d'oppositions et de procédures privées et/ou publiques dans le contexte du chantier de construction sont à la charge de l'Entreprise.

- 3.6. **Nuisances liées au chantier** : Les indemnités à payer à des tiers en raison de nuisances liées au chantier sont à la charge de l'Entreprise.
- 3.7. **Utilisation du domaine public ou privé** : Les indemnités pour l'utilisation du domaine public ou privé sont à la charge de l'Entreprise.
- 3.8. **Etat des lieux et frais** : Les frais pour les états des lieux des bâtiments voisins et parcelles adjacentes à effectuer avant les travaux et après le gros œuvre terminé sont à la charge de l'Entreprise. Tous les frais consécutifs pour réparer les éventuels dommages, fissures, etc. sont intégralement à la charge de l'Entreprise.
- 3.9. **Risques géotechniques, de dépollution et de décontamination** : L'Entreprise supporte à ses propres frais et risques, les risques géotechniques ainsi que les frais de dépollution et de décontamination, dans la mesure où la nature des sols et des déchets et/ou la concentration des polluants sont conformes aux études, rapports géotechniques et environnementaux annexés au Contrat. Si l'Entreprise devait, en l'absence de tout manquement de sa part, être confrontée à des polluants non similaires en qualité ou en quantité à ceux décrits dans les études et rapports géotechniques et environnementaux annexés au Contrat ou à des terrains de nature et de qualité non similaires à celles attendues ou décrites dans les études et rapports géotechniques et environnementaux annexés au Contrat, l'Entreprise doit notifier ce fait immédiatement à SIG, en précisant les changements qui en résultent sur le Prix de l'Ouvrage, le Programme (y compris la date de Réception Provisoire) et les autres conditions du Contrat. Pour le surplus, le chiffre 18 des Conditions générales relatif aux modifications de l'Ouvrage est applicable.
- 3.10. **Révision du Prix** : Le Prix et les prix unitaires sont fermes pendant toute la durée du Contrat et ne sont pas adaptés au renchérissement ni ne peuvent être adaptés ou modifiés en cas de variation de quantités ou de modifications de commandes. Toute révision du Prix est ainsi exclue, à l'exception des adaptations du Prix résultant des modifications de l'Ouvrage prévues au chiffre 13 des Conditions Générales.
- 3.11. **Taxes** : Tous les montants indiqués dans le Contrat s'entendent hors TVA, celle-ci étant à la charge de SIG. A l'exception de la TVA, le Prix inclut tous les émoluments, taxes, et autres frais encourus par l'Entreprise lors de l'exécution du Contrat.
- 3.12. **Accessoires** : Toutes les prestations et fournitures qui, bien que non expressément spécifiées dans le Contrat, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, sont comprises dans le Prix. Sont notamment comprises dans le Prix les mesures de sécurité décrites au chiffre 8 des Conditions Générales et les primes d'assurances à la charge de l'Entreprise selon le chiffre 19 des Conditions Générales.
- 3.13. **Intempéries** : Les conditions de travail à Genève prévoyant que des indemnités pour intempéries sont allouées aux travailleurs, sont réputées comprises dans le Prix.
- 3.14. **Compensation** : SIG peut compenser envers l'Entreprise toute créance échue au titre de toute relation contractuelle ou légale entre les Parties, ou si l'Entreprise ne paie pas ses Sous-traitants ou les pénalités qu'elle doit à SIG selon les Conditions Générales.

B. Exécution de l'Ouvrage

4. Propriété intellectuelle

- 4.1. **Documents et savoir-faire de SIG** : Les documents et le savoir-faire auxquels SIG permet l'accès à l'Entreprise dans le cadre de l'exécution du Contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'objet du Contrat. L'Entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses Sous-traitants). SIG garantit que l'utilisation des documents par l'Entreprise ne viole aucun droit de propriété d'un tiers. SIG se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.
- 4.2. **Restitution à SIG** : Les plans, dessins et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG à l'Entreprise pour l'exécution du Contrat, demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans en garder de copies, dès l'achèvement du Contrat.
- 4.3. **Propriété intellectuelle de SIG** : Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour SIG (y compris les calculs, les dessins, les projets et la documentation) appartiennent à SIG. L'Entreprise garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli. Sont

réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

- 4.4. **Propriété intellectuelle de l'Entreprise** : Les autres droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'Entreprise. SIG acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux objet du Contrat. SIG peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien de l'Ouvrage, ou bien les confier à des tiers.

5. Délais et pénalités de retard

- 5.1. **Non-respect des échéances contractuelles** : Les échéances contractuelles indiquées dans le Contrat sont contraignantes et donnent lieu, en cas de demeure de l'Entreprise, à des pénalités de retard calculées selon les alinéas ci-dessous. En dérogation à l'article 160 al.2 CO, la pénalité reste due même en cas de réception de l'Ouvrage sans réserve et/ou acceptation de l'Ouvrage.
- 5.2. **Retard prévisible** : Lorsqu'il apparaît que le délai de réalisation de n'importe quelle partie de l'Ouvrage ne sera pas respecté, l'Entreprise doit en informer immédiatement SIG.
- 5.3. **Modification des échéances contractuelles et du Programme des travaux** : Les échéances contractuelles et le Programme des travaux ne peuvent être modifiés que moyennant un accord préalable et écrit de SIG.
- 5.4. **Devoir de l'Entreprise en cas de retard** : En cas de retard dans le Programme des travaux et/ou les échéances contractuelles, quel qu'en soit le motif, l'Entreprise reste tenue dans la mesure du raisonnable, de faire tout son possible afin que l'Ouvrage puisse néanmoins être achevé dans les délais initialement convenus, sans que cela ne lui donne droit à une rémunération supplémentaire.
- 5.5. **Force majeure** : L'Entreprise ne pourra faire valoir aucune indemnité ou demande de dommage-intérêts en cas d'impossibilité d'exécution pour cas de force majeure ou causée par des circonstances extraordinaires.
- 5.6. **Montant de la pénalité de retard** : En cas de demeure de l'Entreprise, le montant de la pénalité de retard sera de 0.4% (zéro virgule quatre pour cent) du Prix par semaine complète de retard.
- 5.7. **Limite** : Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à 10% du Prix.
- 5.8. **Résiliation** : Lorsque la somme cumulée des pénalités de retard atteint 10% du Prix, SIG peut résilier le Contrat conformément au chiffre 23.1 let. c des Conditions Générales.
- 5.9. **Conséquences du paiement des pénalités de retard** : Le paiement des pénalités de retard ne libère pas l'Entreprise de ses obligations contractuelles. Le droit de SIG au paiement de pénalités de retard n'affecte pas ses droits résultant des défauts ni son droit de réclamer des dommages-intérêts ou son droit de faire valoir d'autres prétentions étant précisé que la faute de l'Entreprise est présumée en pareils cas. Le montant des pénalités est déduit des éventuels dommages-intérêts.

6. Sous-traitants

- 6.1. **Conditions de recours à des Sous-traitants** : Tout Sous-traitant doit être mentionné dans le Contrat. Tout changement ou ajout de Sous-traitants postérieurement à la conclusion du Contrat ne peut être effectué qu'avec l'accord préalable écrit de SIG. L'Entreprise doit compléter et communiquer à SIG, pour chaque Sous-traitant, le document intitulé « Annonce des sous-traitants et fournisseurs », disponible sur le site Internet de SIG.
- 6.2. **Niveaux de sous-traitance** : Le niveau maximal de sous-traitance accepté par SIG est 1. La demande d'acceptation par SIG d'un Sous-traitant est effectuée par l'Entreprise et non pas par le Sous-traitant. Chaque Sous-traitant supplémentaire fera l'objet d'une validation par SIG.
- 6.3. **Responsabilité de l'Entreprise pour ses Sous-traitants** : Dans l'exécution de ses travaux, le Sous-traitant n'a de rapports contractuels qu'avec l'Entreprise et non avec SIG. L'Entreprise est ainsi entièrement responsable envers SIG de l'exécution des prestations du Contrat par ses Sous-traitants, tels notamment le respect des délais, la qualité des prestations, la garantie pour les défauts et les obligations en matière de protection des données (notamment le chiffre 21). L'Entreprise reprend dans ses contrats conclus avec ses Sous-traitants toutes les dispositions du Contrat qui sont requises pour défendre les intérêts de SIG.
- 6.4. **Paiement des Sous-traitants** : SIG peut subordonner le paiement des sommes dues à l'Entreprise à la justification que le paiement des factures des Sous-traitants est à jour. L'Entreprise garantit SIG contre l'inscription de toute hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

Par ailleurs, SIG a le droit de payer directement un Sous-traitant, avec effet libératoire :

- avec l'accord de l'Entreprise ; ou
- en cas de dépôt d'une requête en inscription d'une hypothèque légale par un Sous-traitant si l'Entreprise, dûment avisé, ne fournit pas les sûretés prévues à l'article 839 alinéa 3 du Code civil suisse ; ou
- En cas de requête d'un cautionnement légal par un Sous-traitant au sens de l'article 839 al. 4 du Code civil suisse ; ou
- en cas de problèmes de liquidités de l'Entreprise ou de différends notables entre l'Entreprise et ses Sous-traitants ou pour d'autres motifs légitimes, SIG peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux Sous-traitants ou le consigner ; ou
- lorsqu'une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi du sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

Dans les cas visés ci-dessus, le paiement direct au Sous-traitant vient en déduction des sommes dues par SIG à l'Entreprise. En cas d'annotation provisoire ou pré-provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ou encore d'une requête de cautionnement légal, SIG est également en droit de retenir le montant correspondant sur le paiement du Prix jusqu'à la radiation de l'hypothèque légale ou retrait définitif, avec désistement de l'action, du cautionnement légal.

7. Consortium

- 7.1. **Société simple** : Si l'Ouvrage est adjudgé à un consortium d'Entreprises, les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple. Chaque membre du consortium répond personnellement et solidairement envers SIG de la bonne exécution du Contrat et de tout autre engagement pris par le consortium.
- 7.2. **Pilote** : Les associés du consortium désignent, dans le Contrat, l'un d'entre eux en qualité de pilote du consortium habilité à agir au nom des tous les associés auprès de SIG.
- 7.3. **Composition** : Tout changement dans la composition du consortium doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de SIG.

8. Santé, sécurité et environnement

- 8.1. **Sécurité et santé** : L'Entreprise s'engage, pour elle-même et pour ses Sous-traitants éventuels, à respecter les dispositions applicables, en particulier la Directive fédérale No 6508 (MSST), concernant la sécurité et la santé au travail. Dans son organisation, dans le choix des méthodes et du matériel, elle veillera à ce que le risque d'accident et d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible. Elle procède à une identification des risques et dangers du chantier (PHS, Convention SUVA réf. 88191), instruit ses travailleurs et prend les mesures nécessaires. SIG et l'Entreprise prennent de surcroît toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger la sécurité et la santé des tiers.
- 8.2. **Coordination** : En conformité avec les dispositions applicables (notamment l'Ordonnance sur les travaux de construction et le Règlement sur les chantiers), SIG est responsable de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier et peut désigner un Mandataire spécialisé à cette fin. SIG est de même responsable de l'identification des risques liés à la coactivité et à la superposition de tâches. En conséquence, l'Entreprise doit se conformer aux instructions du responsable de la coordination. L'Entreprise doit en outre participer aux séances de sécurité la concernant.
- 8.3. **Violation des règles de sécurité et de santé** : En cas de violation des règles de sécurité et de santé au travail, SIG peut ordonner l'arrêt complet du montage de l'Ouvrage sur le Site ou d'autres travaux sur le Site en lien avec l'Ouvrage. Les coûts découlant de l'interruption du travail de l'Entreprise conformément au présent chiffre sont supportés par cette dernière.
- 8.4. **Prise en charge des coûts** : Les frais découlant de la mise en application des mesures de sécurité et de santé prescrites par les dispositions applicables font partie des frais généraux de l'Entreprise et ne peuvent en aucun cas être facturés spécifiquement à SIG. Les frais relatifs à la coordination, notamment ceux concernant le coordinateur de sécurité, et aux protections communes définies comme telles (par exemple Convention SUVA réf. 88191), demeurent à la charge exclusive de SIG.
- 8.5. **Interruption des travaux** : SIG se réserve le droit de faire interrompre immédiatement les travaux notamment lorsque

l'Entreprise viole gravement ou de manière répétée son obligation de respecter les prescriptions de sécurité ou pour toute autre raison notamment liée à la coordination générale des travaux. Les interruptions ordonnées par SIG, pour ces motifs, ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire de l'Entreprise.

- 8.6. **Protection de l'environnement** : Les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur au moment de leur mise en œuvre en vue de leur élimination future. S'il s'impose néanmoins d'utiliser des matériaux déviant de ces normes pour des raisons techniques ou économiques, SIG doit en être préalablement informée et donner son accord écrit.
- 8.7. **Déchets** : L'Entreprise est responsable d'opérer, à ses frais, une gestion, un tri, une évacuation et une élimination des déchets résultant de son activité sur le Site.

9. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 9.0. L'Entreprise qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les Contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur au moment de l'exécution de l'Ouvrage.
- 9.1. L'Entreprise qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la Prestation à l'étranger, et au minimum celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.
- 9.2. Lorsque l'Entreprise détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la Prestation, les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét - RS 823.20) s'appliquent.
- 9.3. Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une obligation découlant du présent chiffre 9, elle est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la Rémunération, mais en tout de CHF 50'000.- au plus.

10. Coordination avec d'autres entreprises

- 10.1. **Obligation de coordination** : L'Entreprise est tenue de coordonner à ses frais et sous sa propre responsabilité l'exécution de ses prestations avec les activités et/ou les travaux des tiers également actifs sur le Site afin d'assurer la bonne exécution du Contrat. SIG est habilitée à convoquer l'Entreprise et les tiers intéressés dans le but de régler les problèmes liés à la coordination entre l'Entreprise et les tiers actifs sur le Site. L'Entreprise déléguera un représentant habilité à prendre les décisions nécessaires.
- 10.2. **Absence d'entrave** : Sauf motif fondé, lequel doit être au préalable communiqué à SIG, l'Entreprise ne prend aucune mesure susceptible d'entraver les activités et/ou les travaux des tiers actifs sur le Site.
- 10.3. **Prise en charge des coûts** : L'Entreprise prend à sa charge tous les coûts et frais relatifs à sa participation, pendant toute la durée de ses prestations, aux activités de coordination en interface avec tous les tiers également actifs sur le Site pendant toute la durée du Contrat.

11. Chantier

- 11.1. **Reconnaissance des lieux** : Avant d'entreprendre ses prestations, l'Entreprise fait une reconnaissance des lieux.
- 11.2. **Ordre et propreté** : L'Entreprise est responsable de l'ordre et de la propreté des zones mises à sa disposition sur le Site. Elle assure le nettoyage continu de ses installations et du bâtiment et élimine les dépôts susceptibles de provoquer des incendies (matériau d'emballage, résidus d'isolant, etc.) en respectant toutes les dispositions applicables.
- 11.3. **Nettoyage de fin de chantier** : Après la fin des travaux, l'Entreprise débarrasse les zones de l'Ouvrage de tous les matériaux et installations de chantier. Elle les rend à SIG remis en état et nettoyés. Si l'Entreprise ne satisfait pas à ses obligations, SIG a le droit de faire effectuer la remise en état et le nettoyage aux frais de l'Entreprise.

12. Personnel

- 12.1. **Hébergement et transport** : L'Entreprise pourvoit à ses frais au logement et à l'entretien de son personnel ; elle assure à ses frais le transport de son équipement et de son personnel, y compris sur le chantier.
- 12.2. **Effectifs** : SIG se réserve le droit de requérir les renforcements d'effectifs et les améliorations de qualification du personnel qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la bonne exécution du

Contrat, en particulier le respect des échéances contractuelles. L'Entreprise prend à sa charge les frais supplémentaires résultant de ces demandes.

- 12.3. **Obligation de remplacement** : SIG peut exiger que l'Entreprise remplace les membres de son personnel dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre du chantier ou qui ne respecteraient pas les règles de sécurité.
- 12.4. **Personnel intérimaire** : Le personnel de l'Entreprise et de ses Sous-traitants est engagé, en principe, avec un contrat fixe. En cas de recours à des intérimaires et même si les quotes-parts ci-dessous sont respectées, l'Entreprise doit recueillir l'accord préalable écrit de SIG. Sauf accord contraire, le nombre de travailleurs temporaires admissibles est établi comme suit, en fonction du nombre d'employés fixes de l'Entreprise et de ses Sous-traitants sur le chantier concerné :
- de 1 à 5 employés fixes, aucun travailleur temporaire ;
 - de 6 à 10 employés fixes, au maximum 1 travailleur temporaire ;
 - de 11 à 15 employés fixes, au maximum 2 travailleurs temporaires ;
 - de 16 à 20 employés fixes, au maximum 3 travailleurs temporaires ;
 - dès 21 employés fixes, au maximum 20% de travailleurs temporaires, arrondi à l'unité inférieure.

13. Modifications de l'Ouvrage

- 13.1. **Principe** : SIG est en droit, jusqu'à la réception de l'Ouvrage, d'exiger des modifications de l'Ouvrage. L'Entreprise est également habilitée à suggérer de telles modifications par écrit. L'étendue de la responsabilité de l'Entreprise pour l'exécution de ces modifications, ainsi que toutes les autres modalités d'exécution y relatives, sont identiques à celles applicables au reste de l'Ouvrage.
- 13.2. **Modifications à charge de l'Entreprise** : les modifications inhérentes à l'Ouvrage, plus particulièrement celles qui relèvent de la compétence de l'Entreprise dont notamment celles qui sont nécessaires ou exigées par les autorités compétentes, incombent à l'Entreprise et n'entraînent aucune révision du Prix.
- 13.3. **Notification des modifications** : L'Entreprise, notifie dans un délai maximal de 20 jours après réception de la demande, par courrier à SIG, la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements qui en résultent sur le Prix de l'Ouvrage, les délais d'exécution (y compris la date de réception de l'Ouvrage) et les autres conditions du Contrat.
- 13.4. **Instructions écrites et Avenants** : Chaque modification de l'Ouvrage doit faire l'objet d'une instruction préalable écrite de SIG donnant ordre de procéder à la modification ou d'un avenant au Contrat signé par les Parties. A défaut, les éventuelles modifications sont réputées n'avoir aucune incidence sur le Prix de l'Ouvrage, les délais d'exécution (y compris la Date de réception de l'Ouvrage) ou les autres conditions du Contrat.
- 13.5. **Adaptation du Prix** : Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, le Prix est adapté en fonction des bases de calcul définies dans le Contrat. Le prix des modifications est ainsi fondé, dans l'ordre de priorité, sur les prix unitaires prévus au Contrat, le prix pour des travaux similaires prévus au Contrat, les tarifs de travaux en régie prévus au Contrat ou, à défaut, sur le prix du marché. A cet effet, l'Entreprise indique à SIG son mode de calcul des prix, c'est-à-dire qu'elle présente les offres des fournisseurs et indique ses propres frais et suppléments appliqués. La modification du Prix doit être convenue par écrit entre les Parties. Pour l'adaptation du Prix forfaitaire ou global, le chiffre 13.6 des Conditions Générales s'applique pour le surplus.
- 13.6. **Adaptation du Prix forfaitaire ou global** : L'Entreprise soumet à SIG dans le délai que cette dernière lui fixe, une offre ferme (avec l'indication de la décomposition des prix, des prix habituels sur le marché et le cas échéant, les offres des Sous-traitants et Fournisseurs) pour les modifications exigées en y joignant, le cas échéant, le Programme des travaux adapté. L'offre forfaitaire doit être établie sur la même base tarifaire que le marché de base. Si le marché de base ne comprend pas de base tarifaire, l'offre de l'Entreprise doit, sur demande de SIG, être complétée par les offres de trois autres Entreprises concurrentes afin de permettre son évaluation. Les honoraires de l'Entreprise et de ses Sous-traitants, mandataires et fournisseurs ne doivent en tous les cas pas dépasser 10% du coût de la modification incluant les études et la réalisation. Pour les modifications entraînant des moins-values, seules sont créditées les parts des honoraires relatives aux prestations non encore accomplies. En tout état, la modification du Prix doit être convenue par écrit entre les Parties.
- 13.7. **Désaccord entre les Parties** : En cas de désaccord entre les Parties sur le prix et/ou les conséquences sur le Programme des travaux, l'Entreprise ne peut suspendre l'exécution de l'Ouvrage

pour ce motif. Elle reste tenue de les poursuivre avec la modification souhaitée par SIG jusqu'à ce que les Parties parviennent à un accord et à défaut, jusqu'à ce qu'une décision définitive et exécutoire soit rendue en la matière par les autorités judiciaires compétentes. SIG se réserve également le droit de se charger elle-même de ces modifications ou de les confier à un tiers sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à une quelconque indemnité

14. Travaux en régie

- 14.1. **Autorisation expresse de SIG** : Les éventuels travaux en régie ne peuvent être effectués par l'Entreprise que sur autorisation préalable écrite de SIG. Les travaux en régie autorisés sont rémunérés, dans l'ordre de priorité, sur la base des tarifs de travaux en régie prévus au Contrat, des prix unitaires prévus au Contrat, des tarifs publiés par les branches professionnelles concernées sur le lieu de réalisation de l'Ouvrage ou à défaut, du prix du marché pour des travaux similaires.

15. Inexécution anticipée

- 15.1. **Principe** : Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.
- 15.2. **Conséquences** : En cas de retard important imputable à l'Entreprise ou de refus de l'Entreprise de mener à son terme la réalisation de l'Ouvrage, et après une mise en demeure écrite de SIG fixant à l'Entreprise un délai raisonnable pour le rattrapage, respectivement la reprise des travaux, SIG a le droit d'exécuter elle-même les travaux restants ou les confier à un tiers, dans les deux cas aux frais et risques de l'Entreprise.

C. Réception et garantie

16. Réception de l'Ouvrage

- 15.1 **Réceptions partielles** : La procédure de réception est en principe échelonnée en fonction de l'avancement des travaux et des réceptions partielles sont organisées chaque fois que les circonstances le justifient (par exemple après l'achèvement d'une partie d'ouvrage formant un tout).
- 15.2 **Installations du bâtiment** : Pour les installations du bâtiment en particulier, la procédure de réception doit être conforme à la norme SIA 180/380.
- 15.3 L'article 163 de la Norme SIA 118 n'est pas applicable à la Réception de l'Ouvrage.

17. Transfert de propriété et des risques

- 17.1. **Transfert de propriété** : L'Ouvrage devient la propriété exclusive de SIG au moment de la signature du procès-verbal de réception de l'Ouvrage par les Parties.
- 17.2. **Transfert des risques** : Tous les risques de perte ou de dommage à l'Ouvrage sont transférés à SIG au moment de la signature du procès-verbal de réception de l'Ouvrage par les Parties.

18. Garantie

- 18.1. **Durée de la garantie** : La durée du Délai de Garantie de l'Ouvrage est de **cinq (5) ans** à compter de la réception de l'Ouvrage. Les droits résultant de défauts que l'Entreprise a intentionnellement dissimulés se prescrivent en revanche par dix (10) ans.
- 18.2. **Livraisons supplémentaires, réparations** : L'Entreprise s'engage à exécuter toute commande éventuelle effectuée a posteriori pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage aux conditions du Contrat et à des prix raisonnables, comme également toutes les réparations devenues nécessaires après l'écoulement du Délai de Garantie et souhaitées par SIG.
- 18.3. **Dénonciation des défauts** : SIG a le droit, en dérogation aux dispositions légales (notamment articles 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts de l'Ouvrage, de quelque nature qu'ils soient (y compris les défauts résultant d'erreurs de calcul et des plans), dans les deux (2) ans qui suivent la réception de l'Ouvrage. Pendant les années restantes du Délai de Garantie, les défauts doivent être dénoncés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la découverte de leur origine. Les prétentions de SIG en raison des défauts de l'Ouvrage restent entières pendant toute la durée du Délai de Garantie, même si SIG, ses Mandataires, la Direction des travaux ou une autorité ont participé à la planification ou aux vérifications et réceptions et n'ont exprimé

aucune réclamation ou réserve. L'application de l'article 166 al. 4 de la norme SIA 118 est exclue, l'Entreprise répondra également et sans restriction des défauts qui sont dus aux erreurs ou défauts dans n'importe quel des documents de conception et autres documents qui servent de base et d'information pour la concrétisation des plans et soumissions de l'Ouvrage. En cas de litige pour savoir si un défaut invoqué par SIG constitue un défaut ou non, la charge de la preuve incombera à l'Entreprise qui devra alors prouver qu'il n'existe pas de défaut. En dérogation à l'article 29 al.5 de la Norme SIA 118, l'Entreprise répond également sans restriction des travaux exécutés par des Sous-traitants proposés par SIG.

- 18.4. **Obligation de réparer** : L'Entreprise est tenue de réparer, à ses frais et risques dans un délai convenable, tout défaut de l'Ouvrage signalé par SIG pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage ou consigné dans le procès-verbal de réception de l'Ouvrage. L'Entreprise prend également en charge les frais de recherche du défaut de l'Ouvrage et, le cas échéant, de montage, d'essai et de test nécessaires à la remise en état et/ou service de l'Ouvrage. L'Entreprise répondra également de tous les préjudices que pourrait subir SIG suite à des défauts.
- 18.5. **Absence d'élimination des défauts** : Si l'Entreprise n'élimine pas le défaut de l'Ouvrage dans le délai que lui a fixé SIG, celle-ci pourra exercer tous les droits qui lui sont réservés par la loi, ainsi que la résiliation du Contrat conformément au chiffre 23 des Conditions Générales. En dérogation à l'article 368 al. 2 CO, SIG peut demander la réparation de l'Ouvrage quelles que soient les dépenses y relatives. L'application de l'article 368 alinéa 3 CO est explicitement exclue. En outre, SIG a le droit de confier la réparation de l'Ouvrage à un tiers ou d'y procéder elle-même, dans les deux cas aux frais et risques de l'Entreprise.
- 18.6. **Nouveau délai de garantie** : Toute partie défectueuse de l'Ouvrage réparée ou remplacée par l'Entreprise pendant le Délai de Garantie de l'Ouvrage bénéficie d'un nouveau délai de garantie de l'Entreprise d'une durée de cinq (5) ans à compter de la réparation ou du remplacement de ladite partie.
- 18.7. **Prolongation du délai de garantie** : Si la survenance et/ou l'élimination d'un défaut de l'Ouvrage a eu pour conséquence un arrêt total ou partiel de l'exploitation de l'Ouvrage d'au moins une semaine, le Délai de Garantie de l'Ouvrage sera prolongé d'une durée équivalente à la durée d'indisponibilité totale ou partielle de l'Ouvrage.
- 18.8. **Refus de reconnaître des défauts** : Si l'Entreprise ne reconnaît pas certains défauts de l'Ouvrage, refuse de procéder à leur élimination ou refuse de fournir à SIG une prolongation de validité de la Garantie pour Défauts, SIG se réserve notamment le droit de faire appel à la Garantie pour Défauts pour recouvrer tout montant dû par l'Entreprise à SIG en relation avec le Contrat.

D. Assurances et responsabilité

19. Assurances

- 19.1. **Assurance responsabilité civile (RC) de l'Entreprise** : L'Entreprise est tenue de contracter une assurance RC. Sauf disposition contraire du Contrat, la couverture doit être au minimum de CHF 10'000'000.- (dix millions de francs suisses).
- 19.2. **Extension de couverture RC** : SIG peut demander une extension de couverture RC pour la couverture des frais de constatation et d'élimination de défauts ou de dommages. Sauf disposition contraire du Contrat, la couverture doit être au minimum de CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses).
- 19.3. **Compagnies d'assurance** : Les couvertures d'assurance susmentionnées sont à la charge de l'Entreprise et doivent être conclues auprès d'une compagnie d'assurance suisse ou européenne de premier ordre. Si l'Entreprise est constituée en consortium, les assurances susmentionnées doivent couvrir le consortium dans son ensemble.
- 19.4. **Durée de validité des assurances de l'Entreprise** : L'Entreprise s'engage à maintenir les couvertures d'assurance susmentionnées aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge au titre du Contrat.
- 19.5. **Attestations d'assurances** : Dans un délai de dix (10) jours à compter de la signature du Contrat, mais au plus tard avant le début des travaux sur le Site, l'Entreprise fera parvenir à SIG les attestations des assurances susmentionnées. SIG peut en tout temps exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.
- 19.6. **Absence de limitation de responsabilité** : Les exigences de SIG en matière d'assurances ne limitent pas la responsabilité de l'Entreprise en ce qui concerne le montant du dommage.

- 19.7. **Assurances responsabilité civile (RC) du maître d'ouvrage, montage et travaux de construction** : SIG se réserve la possibilité de contracter une assurance RC maître d'ouvrage et/ou une assurance montage et/ou une assurance travaux de construction, prévoyant le cas échéant une couverture des risques d'incendie, de dégâts d'eau et, dans la mesure du possible, la détérioration de l'Ouvrage par des inconnus (vandalisme). Les primes à charge de SIG sont réparties entre les différents intervenants en fonction des indications contenues dans le Contrat. A défaut, la clé de répartition est de 50% pour SIG et 50% pour les autres intervenants.

20. Responsabilité

- 20.1. **Principe** : Les Parties sont responsables de la bonne et fidèle exécution de leurs obligations respectives en vertu du Contrat.
- 20.2. **Obligation de conformité** : L'Entreprise exécute l'Ouvrage avec toute la diligence requise, conformément aux règles de l'art, au Contrat, aux instructions de SIG et de la Direction des travaux, et aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 20.3. **Absence de décharge** : L'approbation de documents par SIG et/ou la Direction des travaux, ainsi que les inspections, contrôles, essais et réunions auxquels SIG ou ses Mandataires procèdent ou assistent, ne restreignent en aucune manière la responsabilité de l'Entreprise.
- 20.4. **Dommages** : En conformité et dans les limites de la loi, l'Entreprise est responsable pour tous dommages directs et indirects causés par elle-même ou par ses auxiliaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, l'Entreprise ne pourra revendiquer auprès de SIG quelque indemnisation pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.
- 20.5. **Dommages de chantier** : L'Entreprise répond :
 - a) De la sécurité du chantier et du gardiennage de l'Ouvrage jusqu'à sa réception ;
 - b) De la discipline et du bon comportement du personnel sur le chantier ;
 - c) Du remplacement, à ses frais, du matériel faisant l'objet de poursuites, de revendications ou de procédures judiciaires ;
 - d) Du vol ; et
 - e) De l'endommagement des installations.

E. Protection, sécurité et hébergement des données

21. Protection et sécurité des données

- 21.1. Pour toutes les étapes de sa prestation, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données, en particulier la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (« LIPAD » ; RSGe 2 08) et le Règlement d'application de la LIPAD (« RIPAD » ; RSGe 2 08.01).
- 21.2. L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle du point de vue technique et organisationnel, de manière que les données produites et échangées dans le cadre du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. En particulier, l'Entreprise doit chiffrer spécifiquement les données confidentielles telles que définies dans les règles statutaires de SIG, avant leur stockage sur un Cloud.
- 21.3. L'Entreprise a l'obligation d'informer SIG immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement SIG des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.
- 21.4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. L'Entreprise ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.
- 21.5. L'Entreprise garantit que les données sont traitées en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 21.6. Le recours par l'Entreprise à un sous-traitant dans le cadre du Contrat n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de SIG.
- 21.7. L'Entreprise impose les obligations découlant du présent chiffre 21 à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution du Contrat.
- 21.8. SIG est autorisée à effectuer en tout temps des audits sur le site de l'Entreprise ou de tout tiers (sous-traitant, Hébergeur, etc.)

impliqué dans l'exécution du Contrat, afin de vérifier le respect du présent chiffre 21.

22. Hébergement

- 22.1. Si un Service Cloud est mis à disposition par l'Entreprise ou par l'intermédiaire d'un Hébergeur, à savoir une société tierce choisie par l'Entreprise et préalablement validée par écrit par SIG, l'Entreprise garantit que les données et Logiciels de SIG sont abrités sur des Datacenters situés en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 22.2. Le lieu d'hébergement ne peut en aucun cas être modifié, sauf accord préalable écrit de SIG.
- 22.3. L'Entreprise fournit à SIG sur simple demande une documentation détaillée sur les prestations offertes par l'Hébergeur et le niveau de sécurité offert.

F. Dispositions finales

23. Résiliation

- 23.1. **Conditions de la résiliation** : SIG a le droit de résilier par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
 - a) L'Entreprise viole des obligations importantes découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme au Contrat dans un délai de trente (30) jours après une mise en demeure par écrit ;
 - b) Une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise, ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation ;
 - c) Les chiffres 5.8 ou 18.5 des Conditions Générales sont applicables.
 - d) L'Entreprise change des personnes-clés sans autorisation.
 - e) L'Entreprise interrompt ses prestations malgré une mise en demeure signifiée par SIG lui enjoignant de les poursuivre.
 - 23.2. **Conséquences de la résiliation** : En cas de résiliation selon le chiffre 23.1 des Conditions Générales, SIG a le choix :
 - a) D'annuler le Contrat et de demander le remboursement de tous les montants versés par SIG à l'Entreprise au titre du Contrat. Dans ce cas, l'Ouvrage partiellement réalisé demeure la propriété de l'Entreprise ou est, le cas échéant, rétrocedé à l'Entreprise qui le reprend à ses frais ;
 - b) De verser à l'Entreprise une indemnité convenable (mais en aucun cas le manque à gagner) pour les prestations réalisées jusqu'à la date de réception par l'Entreprise de la décision de résiliation, et de demander la livraison de l'Ouvrage partiellement réalisé si celui-ci n'est pas en possession de SIG. L'Ouvrage partiellement réalisé devient la propriété exclusive de SIG dès la réception par l'Entreprise de la décision de résiliation.
- En tous les cas, l'article 377 CO n'est pas applicable.

La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions que SIG pourrait faire valoir contre l'Entreprise et ne dispense pas l'Entreprise de remplir les obligations non affectées par la résiliation anticipée. SIG se réserve le droit de demander l'indemnisation de tous les dommages subis découlant de la résiliation. Ces dommages seront, le cas échéant, déduits de l'indemnité convenable prévue au chiffre 23.2 let. b des Conditions Générales.

24. Responsabilité sociétale

- 24.1. **Principe** : SIG est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, les actions de SIG, dans tous ses projets, sont et doivent demeurer socialement significatives et responsables. Guidée par une approche de développement durable, SIG a adopté une politique environnementale et sociétale qui s'inscrit également dans ses relations avec ses cocontractants.
- 24.2. **Améliorations** : L'Entreprise s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à améliorer son rendement environnemental en déterminant ses impacts, en amorçant une démarche afin de réduire l'utilisation de matières premières, d'eau, d'énergie et de substances toxiques, et en limitant l'émission de polluants dans l'environnement.

- 24.3. **Mesures** : L'Entreprise s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à établir des mesures assurant que les produits qu'elle fabrique et commercialise, ainsi que les principaux produits qu'elle achète, soient fabriqués dans des conditions respectueuses des droits des travailleurs et de l'environnement.
- 24.4. **Conséquences** : SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation grave des engagements énoncés aux chiffres 24.2 et 24.3, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10% du Prix, mais au minimum de CHF 3'000.- par infraction.

25. Clause d'intégrité et déclaration d'absence de conflits d'intérêts

- 25.1. **Principe** : Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage.
- 25.2. **Communication** : Aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, l'Entreprise s'engage à porter immédiatement à la connaissance de SIG tout lien privilégié (personnel/familial ou d'affaires) qu'elle a avec du personnel de SIG et avec les fournisseurs de prestations connexes au Contrat.
- 25.3. **Conséquences** : SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation des engagements énoncés aux chiffres 25.1 et 25.2, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10% du Prix, mais au minimum de CHF 3'000.- par infraction.

26. Confidentialité

- 26.1. **Contenu** : Sauf disposition contraire du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec le Contrat, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Les entités publiques propriétaires de SIG ne sont pas considérées comme des tiers au Contrat.
- 26.2. **Exception** : Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 26.3. **Collaborateurs et auxiliaires** : Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 26.4. **Communication** : Toute communication en rapport avec le Contrat ou l'Ouvrage de la part de l'Entreprise ou de l'ensemble de la chaîne de ses Sous-traitants à des tiers, en particulier au public ou aux médias (notamment événements publics, communiqués de presse, publications, etc.), devra être validée au préalable par écrit par SIG quant à son principe, puis, cas échéant, quant à son contenu, sa forme et sa diffusion. De même, l'Entreprise ne peut utiliser le nom, les marques ou le logo de SIG ni mentionner sa qualité de cocontractant de celle-ci si elle n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite de SIG.
- 26.5. **Durée** : L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

27. Secret de Fonction

- 27.1. L'Entreprise est informée que les collaborateurs de SIG sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal. Dès lors, sauf mention spécifique, toute information confidentielle confiée par SIG à l'Entreprise dans le cadre du Contrat est susceptible d'entrer dans le champ d'application de ce secret de fonction.
- 27.2. Sont notamment des données relevant du secret de fonction :
 - a) les données personnelles sensibles de collaborateurs SIG ou de tiers ;
 - b) les données pouvant révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ;
 - c) les données pouvant mettre en péril la sécurité publique ;
 - d) les données pouvant mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes de SIG, ou pouvant entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation de SIG et ;
 - e) les données relevant du secret d'affaires ou pouvant mettre un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.

- 27.3. L'Entreprise s'engage à respecter la confidentialité stricte de ces informations relevant du secret de fonction. Elle est avertie qu'il s'agit d'une obligation de confidentialité renforcée nonobstant toutes dispositions relatives à la confidentialité des données applicables par ailleurs, notamment dans le cadre de la LIPAD/RIPAD.
- 27.4. Dans le périmètre du secret de fonction applicable, l'Entreprise est considérée comme un auxiliaire au sens du Code pénal suisse. Par voie de conséquence, ses collaborateurs sont eux-aussi soumis au secret de fonction dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 27.5. Toute donnée soumise au secret de fonction doit être traitée en Suisse exclusivement. Le traitement dans le cadre de ce Contrat inclut la collecte, le transfert, l'hébergement, les prestations de maintenance et le support technique de la solution traitant les données, par l'Entreprise ou par ses sous-traitants.

28. Cession

- 28.1. **Conditions** : L'Entreprise ne peut transférer le Contrat ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite de SIG.

29. Intégralité du Contrat

- 29.1. **Intégralité** : Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.
- 29.2. **Modifications** : Sauf disposition contraire du Contrat, toute modification du Contrat doit être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

30. Nullité partielle

- 30.1. **Divisibilité** : En cas de nullité de l'une ou l'autre clause du Contrat, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution du Contrat. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et au but du Contrat.

31. Renonciation

- 31.1. **Renonciation** : Toute renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat n'implique aucune renonciation à se prévaloir de tout autre manquement. En outre, toute renonciation ne sera valable et opposable qu'à condition d'être exprimée par écrit et d'être signée par des représentants dûment autorisés de la Partie dont elle émane.

32. Droit applicable et for

- 32.1. **Droit applicable** : Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux, notamment de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 32.2. **Résolution des litiges** : Pour tout litige relatif au Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.